

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

PARIS, le 27 Septembre 1985

LE GARDE DES Sceaux

Monsieur le Président,

Recevant, le 21 juin 1982, les représentants de la profession d'avocat groupés dans l'Action nationale du barreau, le Premier Ministre confirmait les dispositions précédemment prises par le gouvernement concernant le financement de la formation professionnelle et l'utilisation des moyens financiers des Caisses de Règlements Pécuniaires des Avocats. Il souhaitait, afin que le régime fiscal applicable à ces ressources puisse être clairement défini, que des études soient poursuivies en concertation entre la Chancellerie, le ministère de l'économie, des finances et du budget, le ministère des affaires sociales et les représentants de la profession.

Par votre lettre du 24 juillet 1985, vous rappelez les dispositions résultant des lettres du 18 mars 1981 et du 10 avril 1981 ainsi confirmées et vous exposez un ensemble de propositions complémentaires, résultat des discussions menées depuis 1982, entre votre profession et les pouvoirs publics.

Votre profession prend l'engagement de reverser une proportion des ressources des C.A.R.P.A. aux propriétaires des sommes déposées pendant une certaine durée et d'un montant minimum, et parallèlement, la possibilité est ouverte aux barreaux, d'utiliser une autre fraction de ces ressources pour financer un système améliorant le régime de protection sociale des avocats.

J'ai obtenu sur les termes de ce double engagement l'approbation de mes collègues de l'économie, des finances et du budget et de la solidarité nationale. Ainsi tant qu'il recevra application par les caisses de règlements pécuniaires de chaque barreau, le régime fiscal réservé aux organismes à but non lucratif ne leur sera pas contesté.

/...

Monsieur Bernard du GRANRUT
Président de l'Union Nationale
des Caisses de Règlements Pécuniaires
des Avocats
52 rue de Turbigo

75003 PARIS

Au contraire, les caisses qui s'écarteraient des dispositions de cet accord, tel qu'il résulte de votre lettre et de ses annexes, seraient soumises à la fiscalité des sociétés aux taux et dans les conditions de droit commun. Indépendamment des conséquences affectant la ou les caisses concernées, l'inexécution de ces dispositions par un grand nombre de caisses, ou par certaines d'entre elles ayant des ressources importantes, entraînerait une remise en cause de l'ensemble de l'accord, la solidarité recherchée entre tous les avocats n'étant plus assurée.

Par ailleurs, en application de l'article 124 de la loi N° 85 772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, la généralisation des règlements pécuniaires des avocats par l'intermédiaire des C.A.R.P.A. sera confirmée dès qu'aura été publié le décret, actuellement en préparation, modifiant celui du 25 août 1972.

Je suis sûr que la volonté de donner à la profession d'avocat, les moyens de sa modernisation et de son développement et, tout d'abord, pour chacun de ses membres, l'assurance d'un statut social lui permettant de ne plus voir l'avenir avec appréhension, contribuera à cette grande oeuvre de modernisation de la justice que je poursuis. Je souhaite qu'à cette volonté, qui est la mienne et celle du gouvernement, corresponde le même esprit de responsabilité et d'union qui a permis la conclusion de cet accord et qui devrait garantir sa mise en oeuvre.

Veillez croire, je vous prie, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.



Robert BADINTER